

**LIGNES DIRECTRICES
POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE JUSTICE ET DES DÉBOURS
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE**

EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2017

Le ministère du Procureur général a informé la Commission qu'en vertu du paragraphe 13 du décret numéro 1549/2017 du 26 juillet 2017, les taux de remboursement des frais de justice et des débours des participants à l'enquête bénéficiant d'un financement seront conformes aux montants payés par le ministère pour retenir les services d'avocats du secteur privé. Voici les taux en question :

Taux horaires pour retenir les services d'avocats du secteur privé

Grille tarifaire horaire

Catégorie d'avocats	Tarif horaire	Années d'expérience correspondantes
Avocat adjoint	132 \$	Jusqu'à sept ans d'expérience
Avocat intermédiaire	160 \$	Huit ou neuf ans d'expérience
Avocat principal	192 \$ (maximum)	Au moins dix ans d'expérience
Étudiants stagiaires	45 \$ à 55 \$	
Étudiants en droit	30 \$ à 45 \$	
Clercs d'avocat/parajuristes	30 \$ à 55 \$	

La TVH est payable sur les frais de justice facturés par un avocat-conseil externe (c.-à-d. par les vendeurs). Les vendeurs ont également droit au remboursement de la TVH incluse dans les débours payés à des tiers. Signalons qu'il incombe aux vendeurs de confirmer auprès de l'Agence du revenu du Canada s'ils doivent facturer ou non la TVH pour leurs services.

Sont admissibles à un remboursement les frais de justice et les débours se rapportant à la préparation et à la représentation raisonnables des parties de l'enquête pour lesquelles des droits de participation ont été accordés au client, sous réserve des recommandations de la commissaire. Les frais de justice et les débours admissibles au remboursement comprennent également la présence aux rencontres demandée par la Commission, la production de documents se trouvant en la possession sous la responsabilité du client des conseillers juridiques et la communication de tout renseignement demandé par la Commission. N'est pas admissible à un remboursement le financement des activités d'enquête d'autres organismes ou des activités d'enquête de la Commission, à l'exception des frais de justice et des débours liés à la préparation et à la présence aux enquêtes des avocats et des membres du personnel de la Commission. Seuls les frais de justice et les débours connexes accumulés depuis la prise du décret numéro 1549/2017 du 26 juillet 2017 sont admissibles à un remboursement.

Tout avocat qui accepte d'être rémunéré conformément aux présentes lignes directrices ne peut facturer ses services à son client ou réclamer auprès de toute autre personne un financement supplémentaire pour les services en question.

Le financement doit être conforme aux recommandations précises de la commissaire en ce qui concerne le nombre et l'ancienneté des avocats financés autorisés pour chaque participant, ainsi que le nombre d'indemnités de présence accordées aux avocats.

La facturation des services rendus est limitée à un maximum de dix heures par jour pour chaque client bénéficiant d'un financement. Lorsque la Commission l'a autorisé et qu'il est nécessaire que deux avocats soient présents lors d'une journée d'audience, le nombre d'heures totales par jour est porté à 20.

Dans de rares circonstances, le liquidateur des dépens indépendant peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, accorder un nombre d'heures quotidiennes supérieur au nombre maximal autrement applicable. S'il demande au liquidateur d'exercer son pouvoir discrétionnaire relativement aux heures quotidiennes facturées ou lui demande de pouvoir facturer le travail supplémentaire exigé à l'occasion pour faire face à une situation exceptionnelle, l'avocat qui présente la facture doit décrire en détail, dans le bordereau de la description des présumés services, la raison pour laquelle il demande au liquidateur d'exercer son pouvoir discrétionnaire et/ou réclame la facturation du travail supplémentaire exécuté. Ces détails peuvent être précisés dans la lettre d'accompagnement de l'avocat qui présente la facture jointe au compte. Lorsque la Commission a approuvé le versement de fonds au participant pour deux avocats ou plus, si plus d'un avocat participe à la préparation, il ne doit pas y avoir dédoublement des services fournis. Il est entendu que certains chevauchements de travail peuvent découler d'une substitution raisonnable entre les avocats, comme le prévoient les recommandations de la commissaire en ce qui a trait au financement.

Il est possible de réclamer un montant raisonnable pour le temps de déplacement et les débours (à l'exclusion des repas et des frais généraux de bureau) avec reçus ou factures à l'appui. Les frais de photocopie peuvent être réclamés au coût de 10 ¢ la page. Le taux autorisé par kilomètre pour l'utilisation personnelle de son propre véhicule doit être conforme à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario, dont un extrait est joint au présent document.

Aux termes de l'article 8 de la Directive sur les frais de déplacement du 1^{er} janvier 2017, ne sont pas remboursés les frais d'accueil et de repas et les faux frais des consultants ou d'autres entrepreneurs, notamment :

- les repas, collations et boissons;
- les pourboires;
- les services de buanderie ou de nettoyage à sec;
- les services de pressage;
- la garde des personnes à charge;
- la gestion du domicile;
- les appels téléphoniques personnels.

Le remboursement des frais de justice et des débours admissibles n'est autorisé qu'à titre gracieux, sans droit de contestation ou d'appel.

Chaque facture produite en vue de la liquidation doit être accompagnée de l'attestation de l'avocat qui produit la facture. L'attestation confirme que tous les services rendus et débours réclamés ont été engagés aux fins de l'enquête et qu'il n'y a pas eu de dédoublement des services pour lesquels le paiement est réclamé.

Toutes les factures relatives aux frais de justice et aux débours sont soumises à un liquidateur des dépens indépendant, lequel les examine en fonction des présentes lignes directrices. Une fois approuvées, les factures sont envoyées au ministère du Procureur général pour paiement.

Les factures peuvent être produites aussi souvent que l'avocat le désire, dans le format que le liquidateur des dépens indépendant peut exiger. Les factures doivent être produites au moins une fois par trimestre et 60 jours avant la clôture de chaque exercice financier se terminant le 31 mars.

L'acceptation du financement du gouvernement provincial comporte d'importantes responsabilités au titre de la transparence et de la reddition de comptes en ce qui a trait à l'utilisation des fonds publics. Aucun privilège ni aucune confidentialité ne s'appliquent à l'information sur les fonds fournis à un participant par le gouvernement de l'Ontario, y compris l'existence d'un financement, sa nature, son taux et son montant.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES KILOMÈTRES PARCOURUS POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL

À compter du 1^{er} janvier 2017, les taux de remboursement pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour la conduite des affaires du gouvernement sont les suivants :

Kilomètres parcourus	Sud de l'Ontario (\$ par km)	Nord de l'Ontario (\$ par km)
0 – 4 000 km	0,40	0,41
4 001 – 10 700 km	0,35	0,36
10 701 – 24 000 km	0,29	0,30
Plus de 24 000 km	0,24	0,25

NOTA :

Les routes et les chemins ci-après désignés font partie de la région du Sud de l'Ontario. La frontière délimitant le Nord et le Sud de l'Ontario, aux fins du remboursement des kilomètres parcourus, est la suivante :

- Route du lac Healey (municipale), du lac Healey vers l'est jusqu'à sa jonction avec la route 612;
- Route 612 vers le sud jusqu'à son carrefour avec la route 69;
- Route 69 vers l'est jusqu'à son carrefour avec la route 169;
- Route 169 vers l'est jusqu'à son carrefour avec la route 118;
- Route 118, en passant par Bracebridge, jusqu'à son carrefour avec la route 11;
- Route 11, vers le nord, jusqu'à son carrefour avec la route 60, à Huntsville;

- Route 60 vers l'est jusqu'à son carrefour avec la route de comté 58, à Killaloe Station; et route de comté 58 jusqu'à Pembroke.

Les taux sont calculés en fonction du nombre de kilomètres parcourus depuis le 1^{er} avril de chaque année (exercice financier). Les voyageurs sont fortement incités à utiliser un véhicule de location plutôt que leur véhicule personnel pour tout trajet de plus de 200 km par jour. Les frais d'essence ne sont remboursables que lorsqu'un véhicule de location est utilisé. Sont remboursés dans la mesure nécessaire et raisonnable les frais de stationnement et les droits de péage pour les ponts, les traversiers et les autoroutes engagés au cours des déplacements pour la conduite des affaires du gouvernement.

=====